

Arrêt

n° 286 461 du 21 mars 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS loco Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité burkinabé, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes née dans la province de Kossi, région « Boucle du Mouhoun », et y avez vécu jusqu'à l'âge de la cinquième primaire. A cette époque, vous êtes partie vivre chez votre soeur dans la province de Seno,

région du Sahel, et avez poursuivi votre scolarité d'abord dans cette région puis dans la région Centre-Nord. Vous avez ensuite fait vos études supérieures, pour devenir enseignante d'école primaire, à Bobo Dioulasso, dans la région des Hauts Bassins.

En 2011, après avoir réussi le concours de l'enseignement catholique, vous avez été affectée à votre demande en tant qu'institutrice dans une école de la province de Sanamatenga, dans la région Centre-Nord.

De 2011 à 2019, vous avez enseigné dans deux écoles de cette province : d'abord à Yimbursa puis à Barsalogo. Parallèlement à votre profession d'institutrice, vous étiez active au sein de l'association caritative « Asolito » et vous donniez des cours de catéchisme à l'église.

En mars 2018, à Yimbursa, des individus armés ont fait irruption dans votre classe, vous ont malmenée en vous ordonnant de ne plus donner cours en français, d'apprendre aux enfants la langue arabe et le coran, d'abandonner votre religion chrétienne, et vous menaçant si vous ne le faisiez pas. Vous avez néanmoins poursuivi votre activité professionnelle.

En mai 2018, vous avez été autorisée par votre association à partir en mission en Belgique. Un passeport burkinabé vous a été délivré fin mai 2018, un visa belge vous a été délivré en juillet 2018 et vous avez quitté votre pays le 28 juillet 2018 pour venir participer aux activités d'une association en Belgique.

Début septembre 2018, vous êtes rentrée dans votre pays et avez repris votre fonction d'enseignante dans la même école de Yimbursa.

Le 30 novembre 2018, des individus sont arrivés sur le site de l'école et ont demandé après vous ; vous êtes parvenue à prendre la fuite. Quelques jours plus tard, vous avez demandé votre transfert dans une autre école et le 10 décembre, vous avez été transférée dans une école à quelques kilomètres de là dans la même province, à Barsalogo. Vous avez poursuivi votre travail d'institutrice dans cet autre village.

Entre décembre 2018 et fin avril 2019, vous n'avez pas rencontré de problème.

Le 29-30 avril 2019, vous avez reçu un appel téléphonique de menaces car vous n'aviez pas fait ce qui vous avait été demandé lors de l'incident survenu un an plus tôt en mars 2018. Vous vous êtes présentée à la police de Barsalogo mais celle-ci n'a rien su faire faute de preuves. Vous avez poursuivi votre activité d'enseignante.

Dans la nuit du 29 au 30 juin 2019, alors que vous preniez une douche à l'extérieur de votre logement à Barsalogo, des inconnus ont mis le feu à celui-ci. Le 30 juin, vous vous êtes présentée à nouveau au poste de police de Barsalogo et y avez déposé une plainte.

Début juillet 2019, vous avez quitté la région du Centre-Nord et avez été vous installer chez votre oncle maternel à Ouagadougou. Un nouvel appel téléphonique menaçant vous est parvenu le 3 juillet 2019. Le 4 juillet 2019, vous vous êtes présentée au poste de police à Ouagadougou pour porter plainte contre ces appels anonymes de menace.

Vous avez vécu chez votre oncle à Ouagadougou jusqu'à votre départ du pays. Cet oncle vous a aidée à organiser votre voyage. Le 24 juillet 2019, un visa belge (demandé le 25 juin 2019) vous a été délivré pour la deuxième fois.

Le 3 août 2019, confiant votre fils à votre mère, vous avez quitté votre pays par avion et êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 11 septembre 2019.

En mai 2020, vous avez donné naissance à une fille en Belgique.

Vous produisez à l'appui de vos dires les documents suivants : votre passeport du Burkina, votre carte d'identité nationale, un certificat de travail, un certificat médical, deux certificats de plainte et un extrait de l'acte de naissance de votre fils né au Burkina et celui de votre fille née en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au Commissariat général, vous dites craindre d'être tuée par des « terroristes djihadistes » en raison de votre métier d'enseignante et de votre religion catholique (entretien personnel du 17 juin 2021, p.11). Vous alleguez également une crainte pour votre fille : que celle-ci soit excisée en cas de retour au pays (p.11, 13-14).

Concernant tout d'abord votre crainte personnelle, il ressort de vos déclarations et des pièces que vous déposez à l'appui de votre demande que vous êtes née à Nouna, dans la province de Kossi, dans la région « Boucle du Mouhoun ». De 2011 à 2019, vous avez travaillé dans la province de Sanamatenga, dans la région du Centre- Nord envers laquelle vous invoquez une crainte de persécution. Nous tenons pour établis votre profession d'enseignante, votre religion catholique et le fait que vous avez vécu et travaillé dans la région du Centre-Nord pendant environ huit années.

Vous dites tout d'abord avoir été agressée en classe dans cette région-là en mars 2018. Nous constatons cependant que cette agression n'a pas engendré dans votre chef une crainte de persécution puisque que vous avez quitté votre pays en juillet 2018 pour vous rendre en Belgique (où vous n'avez pas jugé nécessaire d'introduire une demande de protection internationale) avant de revenir dans votre pays début septembre 2018 et de reprendre votre fonction d'institutrice dans la même école. Un tel comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou avec l'existence d'un risque réel de faire l'objet d'atteintes graves au sens de la définition de la Protection subsidiaire.

Vous dites ensuite que quelques mois après votre retour au pays, des djihadistes se sont présentés sur votre lieu de travail, fin novembre 2018, en demandant après vous. Nous notons qu'à votre demande, votre hiérarchie vous a ensuite rapidement transférée dans une autre école, à Barsalogo, où vous n'avez plus connu de problème durant plusieurs mois.

Vous dites ensuite avoir fait l'objet d'une menace au téléphone la nuit du 29 au 30 avril 2019 et d'un incendie de votre domicile à Barsalogo la nuit du 29 au 30 juin 2019 : nous nous étonnons de la coïncidence que ces deux événements soient survenus respectivement après une nouvelle invitation de la part de la même association belge le 25 avril 2019 et après l'introduction de votre demande de visa belge le 25 juin 2019 (à laquelle sont joints différents documents vous ayant été délivrés préalablement : ordre de mission délivré par l'asbl « Asolito » le 5 mai 2019, extrait d'acte de naissance de votre fils délivré à Kaya le 27 mai 2019 et courrier de l'asbl « Amonsoli » basée à Verviers datée du 10 juin 2019) (voir dossier Visa dans votre dossier administratif).

Quoi qu'il en soit de cette menace téléphonique et de cet incendie, après analyse de tous les éléments, et compte tenu du fait que vous avez travaillé et vécu dans la province de Sanamatenga, dans la région du Centre- Nord, le Commissaire général est cependant d'avis de vous appliquer le concept d'alternative de fuite interne, conformément à l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Commissaire général est d'avis que vous pourriez vous réinstaller soit dans la ville de Ouagadougou où vit votre oncle chez lequel vous avez d'ailleurs résidé avant votre départ du pays pendant un mois, soit dans la ville de Bobo-Dioulasso (Hauts bassins) où vous avez fait vos études supérieures.

Ainsi, de l'analyse de ces mêmes informations objectives, le Commissaire général estime tout d'abord que vous êtes en mesure de vous rendre à Ouagadougou ou à Bobo Dioulasso, d'y entrer et de vous y établir sans aucun problème.

En outre, rien ne permet de considérer que la situation qui prévaut actuellement à Ouagadougou et dans la région des Hauts bassins puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne. Il ressort en effet d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso._situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin

2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_-_addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord. Contrairement à la région du centre-nord où vous avez résidé pendant plusieurs années, aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Au vu de ces informations, votre crainte d'être retrouvée par des djihadistes à Ouagadougou n'est pas établie. Vous n'étayez d'ailleurs cette crainte d'aucun élément probant et convaincant. Ainsi, interrogée lors de votre entretien sur ce que vous craignez à Ouagadougou, vos réponses sont vagues et non circonstanciées : « les terroristes viendront me trouver là-bas. Ils connaissent mon numéro de téléphone et quand ils m'appellent, ils me disent qu'ils savent exactement où je suis », « Ils sont partout, ils te retrouvent partout où tu t'installes, des personnes leur donnent des informations » (p12).

De plus, concernant votre situation personnelle, nous relevons les éléments suivants (de vos déclarations, des différents documents présents dans votre dossier et des informations en notre possession) : vous avez un diplôme d'enseignante d'école primaire, vous avez travaillé et vécu de façon autonome de 2011 à 2019 ; vous parlez le français et le dioula ; vous avez 36 ans ; vous n'avez pas de problème de santé ; vous avez un réseau familial au pays, à savoir votre mère et votre oncle maternel, ce dernier vous ayant d'ailleurs accueillie chez lui à Ouagadougou avant votre dernier départ du pays ; votre oncle maternel est une personnalité politique influente (p.10), à savoir président du parti « UPR » de la mouvance présidentielle (voir farde bleue dans votre dossier administratif) ; enfin, vous avez fait preuve de débrouillardise dans les démarches pour vos deux demandes de visa et lors de la mission qui vous a été confiée par votre association au pays.

Par conséquent, après examen des conditions générales dans les zones de réinstallation considérées, à savoir Ouagadougou et Bobo-Dioulasso, et après examen de votre profil personnel, le Commissaire général est d'avis qu'il n'est nullement déraisonnable d'attendre que vous vous y établissiez.

Toujours concernant votre crainte personnelle, les documents que vous produisez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision : aucun d'entre eux n'ont une force probante suffisante pour penser que vous auriez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves à Ouagadougou ou à Bobo-Dioulasso.

En effet, votre passeport et carte d'identité attestent de votre identité et nationalité, que nous tenons pour établies.

L'extrait d'acte de naissance de votre fils, délivré à Kaya en mai 2019 atteste à la fois de l'existence de votre fils né en 2011 et de votre présence à Kaya au moment de sa naissance, faits que nous tenons pour établis.

Le certificat de travail délivré en juin 2019 par la direction de l'enseignement catholique de l'archidiocèse de Ouagadougou indique que vous étiez employée comme institutrice depuis octobre 2011 jusqu'au moment de la rédaction dudit document, ce que nous tenons pour établi.

Le certificat médical délivré par le Docteur [G] le 11 juin 2021 constate deux cicatrices, l'une sur le genou, l'autre sur le coude, et indique que selon vos dires, ces lésions seraient dues aux mauvais traitements subis de la part de djihadistes le 7 mars 2018. Lors de l'entretien, vous dites avoir été trainée au sol par des personnes en turban se réclamant de Allah, venues dans votre classe (p.15-16). Cependant, ce document ne nous permet pas de connaitre les circonstances à l'origine de ces blessures et par conséquent de tenir pour établi le lien que vous faites entre ces cicatrices et l'agression alléguée.

Les deux documents de plainte indiquent que vous avez déposé deux plaintes : l'une auprès de la police de Barsalogo le 30 juin 2019 et l'autre auprès de la police de Ouagadougou le 4 juillet 2019. Si nous tenons ces plaintes pour établies, un document de plainte n'a toutefois pas de force probante suffisante à lui seul pour attester la réalité des faits exposés.

Les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes de votre entretien personnel ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision. Vos observations se limitent en effet à corriger l'orthographe de certains noms propres, à apporter des précisions de sens ou encore à reformuler certaines tournures de phrases. En l'espèce, ces observations n'ont aucun impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection. Il a bien été tenu compte de vos observations dans l'analyse de la présente décision.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre que si vous retournez à Ouagadougou ou à Bobo Dioulasso, vous craignez avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève de 1951 ou qu'il existe de sérieux motifs de croire que vous encourrez dans ces villes un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la Protection Subsidiaire.

Concernant la crainte par rapport à votre fille née en Belgique: vous déclarez craindre qu'elle soit excisée par la famille de son père, le compagnon avec lequel vous cohabitez légalement en Belgique (p.4,11) et déclarez que vous ne pourriez pas vous opposer aux membres de cette famille par rapport à cette pratique (p.13).

Au vu de la situation objective au Burkina Faso en matière de MGF d'une part, au vu de votre situation personnelle d'autre part, nous jugeons que cette crainte n'est pas suffisamment fondée.

Nous constatons tout d'abord qu'il ressort des informations en notre possession que la situation au Burkina en matière de MGF est exemplaire dans la sous-région : depuis 1996, les MGF y sont interdites et le taux d'excision y diminue d'année en année. En 2016, le taux de prévalence pour les filles âgées de 0 à 14 ans était de 11,3%. L'UNICEF a félicité le pays en 2014 pour ses actions contre les MGF. Il existe notamment une coordination luttant contre l'excision et faisant de la sensibilisation. La pratique est encore répandue dans les régions rurales en particulier. Les arrestations et jugements pour ce motif sont fréquents (voir la farde bleue dans votre dossier administratif).

De plus, votre profil personnel tel que développé plus haut, associé au fait que vous n'êtes personnellement pas excisée, de religion catholique et que le père de votre fille est opposé à la pratique de l'excision (p.11-12) nous permet raisonnablement de croire que vous êtes en mesure de refuser cette pratique pour votre fille.

Par ailleurs, par rapport aux agents de persécution, à savoir votre belle-famille de religion musulmane, il ressort de vos dires que la famille de votre compagnon habite dans la province de Kénédougou, région des Hauts bassins. Si vous vous installez à Ouagadougou en cas de retour au pays, il est donc raisonnable de considérer que vous ne seriez pas proche physiquement de cette famille. Votre explication selon laquelle des membres de la famille de votre compagnon se trouvent à Ouagadougou et informeraient alors la famille que vous êtes installés à Ouagadougou est hypothétique (p.14). De plus, lorsque vous êtes interrogée sur le risque encouru par votre fille à Ouagadougou, vous parlez non pas de votre fille mais de vous-même disant que comme vous n'êtes pas excisée, vous ne pourrez présider son mariage le jour où elle se mariera (p.13).

Enfin, interrogée à trois reprises sur la pratique de l'excision dans la famille de votre compagnon, vos réponses restent très générales, très peu personnalisées et donc peu convaincantes : « ce que je sais dire, l'excision existe chez nous ». Puis : « si tu mets au monde une fille, elle doit être excisée sinon elle ne peut pas épouser un musulman. Elles doivent se marier dans la grande famille. Et si ton enfant n'est pas excisée, elle est mise à l'écart comme si elle est sale ». Puis : « le plus âgé décide. Quand lui décide, les vieilles sont là et exécutent l'excision » (p.13).

Au vu de l'ensemble de ces constats, nous considérons que le risque pour votre fille d'être excisée en cas de retour au pays est très faible et largement hypothétique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être née le 26 octobre 1985, dans le département de Nouna, situé dans la province de Kossi, dans la région de la Boucle du Mouhoun. Elle y a vécu jusqu'en cinquième année d'études primaires avant de s'installer durant quatre années chez sa sœur, dans la région du Sahel, plus précisément dans la province de Seno. Elle a ensuite vécu durant deux années dans la région de Bobo-Dioulasso où elle a effectué ses études supérieures afin de devenir enseignante à l'école primaire. De 2011 à juillet 2019, elle a vécu et était institutrice dans la province de Sanmatenga, située dans le Centre-Nord du Burkina Faso. Enfin, elle a séjourné à Ouagadougou, chez son oncle maternel, jusqu'à son départ du Burkina Faso en août 2019.

A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte d'être persécutée par des « terroristes djihadistes » qui l'auraient physiquement violente et menacée de mort en raison de sa confession religieuse catholique et des cours de catéchisme qu'elle donnait à l'église, dans la province de Sanmatenga. Ces terroristes djihadistes lui auraient également reproché son métier d'enseignante, et en particulier de dispenser ses cours en français, de véhiculer la culture occidentale et de ne pas enseigner à ses élèves la langue arabe et le coran.

Par ailleurs, la requérante invoque un risque d'excision dans le chef de sa fille qui est née en Belgique en date du 19 mai 2020. Elle explique que la famille paternelle de sa fille pratique l'excision et pourrait faire exciser sa fille.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différentes raisons.

Ainsi, tout d'abord, concernant la crainte personnelle invoquée dans le chef de la requérante, elle précise qu'elle ne remet pas en cause sa profession d'enseignante, sa religion catholique et le fait qu'elle a vécu et travaillé dans la région du Centre-Nord pendant environ huit années, de 2011 à 2019.

Ensuite, elle soutient que l'agression dont elle aurait été victime dans sa salle de classe, en mars 2018, n'a pas engendré dans son chef une crainte de persécution. A cet égard, elle relève que la requérante n'a pas introduit de demande de protection internationale après son arrivée en Belgique en juillet 2018 outre qu'elle est ensuite retournée au Burkina Faso en septembre 2018 et qu'elle a continué à exercer son métier d'institutrice dans l'école où elle avait été précédemment menacée.

Elle rappelle également que la requérante a été transférée en décembre 2018 dans une autre école située à Barsalogho et qu'elle n'a pas rencontré des problèmes dans cette région pendant plusieurs mois.

Concernant la menace téléphonique que la requérante aurait reçue le 29 avril 2019 et s'agissant de l'incendie de son domicile à Barsalogho dans la nuit du 29 juin 2019, elle s'étonne de la coïncidence que ces deux événements soient survenus respectivement après qu'une association belge ait envoyé une nouvelle invitation à la requérante en date du 25 avril 2019 et après l'introduction de sa demande de visa pour la Belgique le 25 juin 2019.

Ensuite, elle estime que, conformément à l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), une alternative de réinstallation interne peut être envisagée dans le chef de la requérante. A cet égard, elle fait valoir que la requérante pourrait se réinstaller soit dans la ville de Ouagadougou où réside son oncle maternel qui l'y a accueilli pendant un mois avant son départ du Burkina Faso, soit dans la ville de Bobo-Dioulasso où elle a effectué ses études supérieures. Elle avance que la requérante est en mesure de se rendre et de s'établir sans problème à Ouagadougou ou à Bobo-Dioulasso. En outre, sur la base des informations générales à sa disposition, elle conclut que la situation à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise que la situation sécuritaire au Burkina Faso reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel et, dans une moindre ampleur, celles de l'Est, du Nord et du Centre-nord. Elle indique que contrairement à la région du Centre-nord où la requérante a résidé pendant plusieurs années, aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu à Ouagadougou depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du Burkina Faso. Elle en déduit que la crainte de la

requérante d'être retrouvée par des djihadistes à Ouagadougou n'est pas établie. Elle estime également que la requérante ne fournit aucun élément probant et convaincant à l'appui de cette crainte outre que ses déclarations sur ce point sont restées vagues.

La décision attaquée met également en exergue le profil personnel de la requérante et relève à cet égard qu'elle est titulaire d'un diplôme d'enseignante d'école primaire ; qu'elle a travaillé et vécu de façon autonome de 2011 à 2019 ; qu'elle parle le français et le dioula ; qu'elle est âgée de 36 ans ; qu'elle n'a pas de problème de santé ; et qu'elle a un réseau familial au Burkina Faso, en l'occurrence sa mère et son oncle maternel qui est président du parti de la mouvance présidentielle « UPR » et qui l'a accueillie chez lui, à Ouagadougou, avant son dernier départ du Burkina Faso. Elle ajoute que la requérante a fait preuve de débrouillardise, comme le démontrent les démarches qu'elle a entreprises dans le cadre de ses deux demandes de visas ainsi que lors de la mission qui lui a été confiée par son association au Burkina Faso.

Enfin, elle considère que les documents déposés par la requérante n'ont pas une force probante suffisante pour établir qu'elle aurait une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour à Ouagadougou ou à Bobo-Dioulasso.

Par ailleurs, concernant le risque d'excision invoqué dans le chef de la fille de la requérante, elle considère qu'il est très faible et largement hypothétique. A cet égard, elle invoque tout d'abord la situation objective au Burkina Faso en matière de mutilation génitale féminine (ci-après dénommée « MGF »). Ainsi, sur la base des informations en sa possession, elle fait valoir que la situation au Burkina Faso en matière de MGF est exemplaire dans la sous-région, que les MGF y sont interdites depuis l'année 1996 et que le taux d'excision y diminue d'année en année. Elle fait également valoir que le taux de prévalence des MGF pour les filles âgées de 0 à 14 ans était de 11,3% en 2016 et que les arrestations et jugements pour des faits de MGF sont fréquents. En outre, elle considère qu'il est raisonnable de penser que la requérante est en mesure de s'opposer à l'excision de sa fille. A cet égard, elle relève le profil personnel de la requérante, tel que développé ci-dessus, le fait qu'elle n'est pas personnellement excisée, sa religion catholique et l'opposition du père de sa fille à la pratique de l'excision. Elle souligne encore que les agents de persécution, à savoir la famille de son compagnon, habitent dans la province de Kénédougou, dans la région des Hauts bassins et qu'en cas d'installation à Ouagadougou, la requérante ne serait donc pas physiquement proche d'eux. Elle estime que son explication selon laquelle des membres de la famille de son compagnon se trouvent à Ouagadougou et informeraient d'autres membres de cette famille de son installation dans cette ville est hypothétique. Enfin, elle considère que la requérante a tenu des propos très généraux et très peu personnalisés sur la pratique de l'excision au sein de la famille de son compagnon.

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.3.2. Concernant sa demande d'octroi du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique tiré de « *la violation* :

- *de l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- *de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [ci-après dénommée « Directive qualification »] ;*
- *de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ;*
- *du principe de l'unité de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant » (requête, p. 3).*

2.3.3. Sous l'angle de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique tiré de « *la violation* :

- *des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée* ;
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ;
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête, p. 30).

2.3.4. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

Elle explique que, même si la requérante est retournée au Burkina Faso en septembre 2018 sans avoir sollicité la protection internationale durant son séjour en Belgique, il n'en demeure pas moins que l'attaque qu'elle a subie le 7 mars 2018 n'est pas contestée et qu'il s'agissait bien d'un acte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle considère que les violences et menaces qu'elle a subies durant cette agression constituent des actes de persécution en raison de sa religion et de son appartenance au groupe social des enseignants burkinabés. Elle explique que la requérante a pensé que cette agression survenue en mars 2018 était un acte isolé ; elle a dû faire la balance entre rentrer vivre dans son pays, où se trouve sa famille et au sein duquel elle avait trouvé sa vocation, ou demander la protection internationale ; elle a finalement décidé de retourner dans son pays parce que son travail était trop important. Toutefois, après ce retour, elle a vécu d'autres faits graves au Burkina Faso. Ainsi, elle fait valoir que le retour de la requérante au Burkina Faso après son premier voyage en Belgique démontre au contraire qu'elle voulait à tout prix vivre dans son pays natal, près des siens, et que seul le caractère extrêmement dangereux de la situation qu'elle a vécue par la suite a eu raison de sa volonté de rester dans son pays d'origine. Elle considère qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que son attaque du 7 mars 2018 est établie et non contestée par la partie défenderesse. Elle précise que la requérante a déposé au dossier administratif un certificat médical de lésions daté du 11 juin 2021 afin de corroborer les violences qu'elle a subies durant cette attaque. Elle relève que cette attaque n'est pas contestée par la partie défenderesse et qu'il est donc étonnant de lire, dans la décision attaquée, que ce certificat médical ne permet pas de connaître les circonstances à l'origine de ses blessures et par conséquent, de tenir pour établi le lien entre les cicatrices de la requérante et l'agression alléguée. Elle estime que cette motivation est erronée et en contradiction avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la prise en considération des certificats médicaux dans l'évaluation des demandes de protection internationale ; elle considère qu'il ressort de l'examen du dossier que l'origine des lésions n'a pas été recherchée par la partie défenderesse et qu'elle n'a pas évalué les risques qu'elles révèlent par elles-mêmes.

Par ailleurs, elle soutient que la requérante craint d'être persécutée par des agents non étatiques, en l'occurrence des groupes armés djihadistes, et qu'elle ne pourra pas bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités nationales. Elle rappelle que la requérante a porté plainte à deux reprises, dans deux commissariats différents, et qu'elle n'a jamais obtenu de réponse quant aux suites réservées à ces plaintes. Elle soutient que les informations objectives fournies par la partie défenderesse pointent notamment la responsabilité des pouvoirs publics burkinabés et l'inefficacité de la lutte anti-terroriste pour expliquer la persistance de la menace terroriste au Burkina Faso depuis l'année 2015.

Ensuite, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas valablement démontré qu'une alternative de fuite interne est une solution pertinente et raisonnable pour la requérante. Elle fait valoir que la requérante n'a aucune certitude ou emprise sur le choix de la région dans laquelle elle pourrait être affectée afin d'y exercer sa profession d'institutrice. Elle précise que les villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso sont actuellement le refuge de milliers de personnes déplacées en raison des violences commises par les groupes armés terroristes et qu'il n'y a donc aucune certitude quant à la capacité effective, pour la requérante, de pouvoir y poursuivre ses activités d'enseignante. Elle estime qu'en l'absence de certitude de pouvoir enseigner ou pratiquer sa religion de manière sereine au vu de la crainte exacerbée qu'elle éprouve en raison de ses précédentes persécutions, il faut considérer que sa réinstallation n'est ni pertinente ni raisonnable, et qu'elle reviendrait à lui imposer de renoncer à une part essentielle d'elle-même, à savoir sa vocation d'enseignante et sa confession religieuse.

Elle relève que la partie défenderesse a déposé des informations relatives à la situation générale au Burkina Faso mais qu'elle s'est abstenue d'en déposer au sujet de la situation particulière des personnes qui pratiquent la religion catholique et qui, *a fortiori*, l'enseignent.

Elle invoque ensuite la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCNUR ») qui a estimé qu'au vu de l'insécurité actuelle prévalant au Burkina Faso et au vu de l'escalade de la violence qui y est relevée, les personnes fuyant les conflits au Burkina Faso devraient pouvoir se prévaloir d'une protection internationale. Elle précise que le HCNUR appelle également les Etats à ne pas renvoyer au Burkina Faso les personnes qui proviendraient des régions suivantes : Boucle du Mouhoun, Cascades, Centre-Est, Centre-Nord, Est, Hauts-Bassins, Nord et le Sahel. Elle rappelle que la ville de Bobo-Dioulasso n'est autre que la capitale de la région des Hauts-Bassins. En outre, elle estime que la partie défenderesse s'est livrée à une lecture parcellaire de ses informations générales relatives à la situation sécuritaire au Burkina Faso. Sur la base de ces informations, elle en déduit que la fermeture des écoles rend difficile l'accès aux établissements scolaires pour les enseignants, ce qui ne garantit donc pas que la requérante pourra bénéficier d'une place au sein des écoles de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso. Elle ajoute qu'un coup d'état militaire a secoué le Burkina Faso le 24 janvier 2022 ; que le président du pays aurait démissionné et que l'instabilité politique qui frappe le Burkina Faso empêche de considérer que la requérante pourrait s'installer dans une autre partie du territoire et y vivre en toute sécurité avec ses enfants. Elle conclut qu'il ne fait aucun doute que les chrétiens et les enseignants du Burkina Faso sont sujets aux persécutions et que le gouvernement de ce pays peine à endiguer ce climat de violence.

Elle ajoute que les conditions de la réinstallation hypothétique de la requérante à Ouagadougou sont extrêmement précaires si l'on prend en compte le nombre de personnes déplacées dans cette capitale, la fermeture endémique des écoles qui paralyse le système éducatif, et l'insuffisance criante des moyens mis à la disposition des habitants pour faire face à cette crise humanitaire qui inquiète les organisations internationales. Elle précise également que le risque d'excision allégué dans le chef de la fille de la requérante s'oppose à une alternative de fuite interne, même à Ouagadougou.

Concernant en particulier la crainte d'excision invoquée dans le chef de sa fille, la partie requérante estime que la partie défenderesse a pris avec trop de légèreté certains éléments fondamentaux, notamment le fait que les membres de la famille de son compagnon sont de religion musulmane et que toutes les filles de cette famille sont excisées. Elle précise que la requérante a aussi expliqué l'ostracisme que subissent les filles et femmes non excisées et l'importance de l'excision dans les grands rituels tels que le mariage et les enterrements. Elle estime que le profil de femme intellectuelle de la requérante ne peut pas être retenu pour considérer qu'elle pourrait s'opposer à « sa belle-famille » de confession musulmane et à une pratique traditionnelle ancestrale généralisée dans son pays. Quant au fait que la famille de son compagnon habiterait dans la province de Kénédougou, dans la région des Hauts-Bassins, elle rétorque qu'il ressort des notes de l'entretien personnel corrigées et envoyées à la partie défenderesse que la requérante a corrigé la mention « Kénédougou » en « Kokologo », située dans la province Boulkiemde. Elle soutient que si la distance entre Ouagadougou et Kénédougou est effectivement immense puisqu'il faudrait pas moins de huit heures de voiture pour effectuer ce trajet, à l'inverse, le village de Kokologo, où réside la famille de son compagnon, n'est éloigné de la capitale que de quarante-quatre kilomètres, ce qui correspond à près d'une heure de trajet en voiture.

Par ailleurs, elle considère qu'il y a lieu de rester prudent quant à la fiabilité du taux de prévalence des MGF au Burkina Faso avancé dans l'acte attaqué. Elle explique que malgré l'engagement du Burkina Faso dans la lutte contre l'excision, l'Organisation mondiale de la santé a encore « récemment » dénoncé l'insuffisance des données statistiques due à un système de surveillance peu performant. Elle estime que le taux de prévalence relayé par la partie défenderesse pourrait donc être sous-évalué. Elle reproduit des informations objectives relatives à l'excision au Burkina Faso et elle précise que Kokologo, le village du domicile de sa « belle-famille », se situe précisément dans la région du Boulkiemde où l'âge moyen de l'excision est de 11 ans chez les fillettes. Elle estime que la persistance de la pratique de l'excision au Burkina Faso prouve la réalité de la crainte que la fille de la requérante soit soumise à cette pratique traditionnelle si elle devait s'installer à Ouagadougou. Elle considère également qu'au vu du profil de la « belle-famille » de la requérante, il existe un risque objectif que sa fille soit excisée en cas de retour au Burkina Faso. Elle ajoute que compte tenu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le moindre doute justifie qu'une protection internationale soit accordée à la fille de la requérante.

Par ailleurs, elle considère qu'en cas d'octroi d'une protection internationale à la fille de la requérante, cette dernière devrait également pouvoir bénéficier de la même protection conformément au principe de l'unité de la famille. Elle rappelle que le principe de l'unité de la famille est régi par l'article 23 de la « Directive qualification » et elle reproche au législateur belge d'avoir transposé cette disposition de manière incomplète. Elle critique l'arrêt du Conseil n° 230 068 du 11 décembre 2019 en ce qu'il considère que « *la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection* ». Elle estime que l'octroi

d'un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection est le seul mécanisme permettant de veiller, comme l'impose l'article 23 précité, à maintenir l'unité familiale et à garantir le respect, pour les membres de famille, des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive précitée. Elle invoque également les articles 7 et 24 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lesquels consacrent respectivement le droit à la vie familiale et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle fait valoir qu'il est de l'intérêt supérieur de l'enfant de pouvoir mener une vie familiale en Belgique avec sa mère.

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (requête, p. 30). A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante annexe à son recours des nouveaux documents qu'elle inventorie et présente de la manière suivante :

« 5. Résolution du Parlement européen du 19 décembre 2019 sur les violations des droits de l'homme, y compris de la liberté de religion, au Burkina Faso (2019/2980(RSP)) [...] ;
6. Nadia SHAHED, Burkina Faso : 3 280 écoles fermées à cause du terrorisme (Gouvernement), 5 janvier 2022 [...] ;
7. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR Position on Returns to Burkina Faso, 30 July 2021, [...] ;
8. Bobo-Dioulasso, <https://fr.wikipedia.org/>[...]
10. Distance entre le village de Kénédougou et Ouagadougou ;
11. Distance entre le village de Kokoloko et Ouagadougou ;
12. OMS, Le Burkina – Faso expérimente une nouvelle approche de collecte de données liées aux mutilations génitales féminines, 10 février 2021 [...] ;
13. France Info : Excision au Burkina: des dizaines de fillettes mutilées malgré l'interdiction, 17 septembre 2018 [...] ;
14. Wikigender, Les mutilations génitales féminines au Burkina Faso [...] ;
15. UNFPA : Journée nationale de lutte contre la pratique de l'excision : La 21e édition interpelle les jeunes à plus de dynamisme et de synergie d'actions, 11 juin 2021 [...] ;
16. « Coup d'Etat au Burkina Faso : le président a démissionné, selon la télévision publique », Le Monde, 25.01.2022 [...] » (requête, p. 31).

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 janvier 2023, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure (pièce 8) des nouveaux documents qu'elle inventorie et présente de la manière suivante :

« 1. TV5 Monde, Le président ghanéen affirme que Wagner est au Burkina Faso, pas de commentaires de Ouagadougou, 16 décembre 2022, [...] ;
2. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR Position on Returns to Burkina Faso, 30 July 2021, [...] ;
3. <https://www.ouest-france.fr/monde/burkina-faso/burkina-faso-au-moins-neuf-civils-tues-en-deux-jours-dans-des-attaques-terroristes> [...] ;
4. <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/burkina-faso-11-morts-dans-une-attaque-dans-le-centre-nord> [...] ;
5. <https://www.france24.com/fr/afrique/20221123-le-nord-du-burkina-faso-frapp%C3%A9-par-deux-nouvelles-attaques-meurtri%C3%A8res> ;
6. AA, Burkina Faso: Un prêtre tué dans une attaque dans le Nord-Ouest (Eglise), 3 janvier 2023, [...] ;
BBC, Troubles au Burkina Faso : des tirs nourris entendus au milieu d'une mutinerie, 30 septembre 2022, [...] ;
8. Le Courrier Vietnamien, Damiba démissionne après deux jours de tensions, 2 octobre 2022, [...] ;
9. <https://www.laborpresse.net/burkina-faso-8-terroristes-tues-dans-la-province-du-houetbobo-dioullasso-le-2-novembre-2021/> ;
10. <https://www.lexpressdufaso-bf.com/personnes-deplacees-internes-dans-les-hauts-bassins-la-chambre-de-commerce-fait-don-de-20-tonnes-de-riz-et-7-millions-fcfa/> ;
11. <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/burkina-faso-deux-policiers-tu%C3%A9s-dans-deux-attaques-dans-louest-du-pays> [...] » (page 13).

Dans cette note complémentaire, la partie requérante développe son point de vue quant à la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso et quant à la possibilité, pour la requérante, de se réinstaller ailleurs dans le pays.

Concernant la situation sécuritaire au Burkina Faso, elle fait valoir que plusieurs informations confirment que le pays est en proie à un conflit armé interne et que la situation sécuritaire et humanitaire y est extrêmement préoccupante. Elle rappelle la position du HCNUR selon laquelle les personnes fuyant les conflits au Burkina Faso devraient pouvoir se prévaloir d'une protection internationale. S'agissant en particulier de la région du Centre-Nord, d'où la requérante est originaire, elle soutient que la situation sécuritaire s'est gravement détériorée et que les attaques meurtrières ont acquis une régularité certaine.

Concernant la question de l'alternative de réinstallation interne, elle soutient que la partie défenderesse n'est pas parvenue à démontrer qu'une installation de la requérante à Ouagadougou ou à Bobo-Dioulasso est une option pertinente et raisonnable. A cet égard, elle met en avant le profil spécifique de la requérante. Elle précise notamment que la requérante présente une « certaine vulnérabilité » dès lors qu'elle a une petite fille âgée de deux ans et demi, de nationalité belge, née de la relation qu'elle entretient en Belgique et en cas de retour à Ouagadougou, elle se retrouverait seule avec un jeune enfant. Elle ajoute que la requérante enseigne en français au sein du réseau de l'enseignement catholique du Burkina Faso et qu'en parallèle, elle donne des leçons de catéchisme tandis que le rapport intitulé « COI Focus. Burkina Faso. Situation sécuritaire » du 6 octobre 2022, élaboré par le centre de recherches et de documentation de la partie défenderesse, confirme que les persécutions à l'encontre des enseignants persistent actuellement au Burkina Faso. Elle ajoute que les prêtres et représentants du clergé sont également dans le collimateur des groupes armés. Elle renseigne que les débordements de violence ont entraîné le déplacement de plusieurs milliers de personnes au Burkina Faso, accentuant la pression sur les grandes villes, notamment Ouagadougou qui accueille ces personnes au sein de camps de déplacés dans des conditions insoutenables. Elle ajoute que l'instabilité politique récente qui a secoué le Burkina Faso a engendré des violences à Ouagadougou.

Elle relève aussi que le COI Focus du 6 octobre 2022 précité pointe la multiplication des attaques sur l'axe entre Ouagadougou et Bobo-Dioulasso, ce qui rend les déplacements difficiles.

Concernant en particulier les régions de Bobo-Dioulasso et des Hauts-Bassins, elle mentionne que l'année 2021 a été marquée par des attaques et que deux policiers ont perdu la vie suite à une attaque survenue en juin 2022 dans les Hauts-Bassins. Elle constate également que la région des Hauts-Bassins est sous pression car elle accueille un nombre élevé de personnes déplacées vivant dans des conditions de grande précarité.

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 janvier 2023, la partie défenderesse a déposé un rapport, daté du 6 octobre 2022, émanant de son centre de documentation et de recherches (CEDOCA) et intitulé « COI Focus. Burkina Faso. Situation sécuritaire » (dossier de la procédure, pièce 10).

Sur la base des informations contenues dans ce rapport, elle expose son point de vue quant à la situation sécuritaire au Burkina Faso, en particulier dans la région du Centre-Nord ainsi qu'à Ouagadougou. Ainsi, elle conclut qu'il existe un conflit armé interne et une violence aveugle dans les régions de l'Est, du Nord, du Centre-Nord et de la Boucle de Mouhoun. Elle estime toutefois que la violence aveugle sévissant dans ces quatre régions n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de ces quatre régions du Burkina Faso encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. Elle précise que si un demandeur de protection internationale originaire de l'une de ces régions a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. Elle estime qu'il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle qui sévit dans ces régions.

Par ailleurs, elle soutient que la situation à Ouagadougou ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise que si la capitale Ouagadougou a été le théâtre de protestations et de manifestations circonscrites au coup d'Etat du 30 septembre 2022, elle continue à rester sous contrôle et la situation sécuritaire y est relativement stable.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En

outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M. M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu, lors de l'audience du 31 janvier 2023, la requérante assistée de son avocate, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée qui ne résiste pas à l'analyse.

4.3. Ainsi, le Conseil relève d'emblée que plusieurs éléments ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, en l'occurrence la nationalité burkinabé de la requérante, sa profession d'enseignante, sa religion catholique et le fait qu'elle a vécu et travaillé comme institutrice dans la région du Centre-Nord du Burkina Faso pendant environ huit années, de 2011 à 2019. En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause les problèmes que la requérante dit avoir rencontrés avec des terroristes djihadistes dans la région du Centre-Nord du Burkina Faso en raison de son métier d'enseignante et de sa religion catholique.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison valable de remettre en cause la crédibilité de ces faits à l'égard desquels la requérante a tenu des propos précis, cohérents et empreints de sincérité. De surcroit, lors de l'audience du 31 janvier 2023, la partie défenderesse a clairement fait savoir qu'elle ne remettait pas en cause la crédibilité du récit d'asile de la requérante. Par conséquent, le Conseil tient pour établi que la requérante a été agressée physiquement et menacée de mort en date du 7 mars 2018 par des terroristes djihadistes qui ont fait irruption dans sa salle de classe à Yimbursa, dans la région du Centre-

Nord du Burkina Faso. Le Conseil retient également que des djihadistes armés se sont une nouvelle fois présentés dans l'école de la requérante en date du 30 novembre 2018 afin de connaître l'endroit où elle habite, ce qui a amené la requérante à demander et à obtenir son affectation dans une autre école située dans le district de Barsalogho, toujours dans la région du Centre-Nord du Burkina Faso. Enfin, le Conseil constate que les problèmes de la requérante se sont poursuivis durant son séjour à Barsalogho puisqu'il ressort de ses propos que des djihadistes l'ont menacée de mort par téléphone le 29 avril 2019 outre que des individus armés ont incendié son domicile le 29 juin 2019.

De tels éléments sont en outre rendus plausibles à la lecture des informations déposées puisqu'il ressort notamment du rapport intitulé « COI Focus. Burkina Faso. Situation sécuritaire » du 6 octobre 2022 que, depuis le début de la crise, des groupes armés ont pris pour cible des centres scolaires et l'éducation a été sévèrement perturbée. Depuis que les premières attaques d'écoles au Burkina Faso ont été enregistrées en 2017, le nombre et la gravité de ces attaques sont en hausse. Des écoles sont incendiées, pillées. Certains enseignants ont été tués, enlevés et menacés par des groupes armés (dossier de la procédure, pièce 10 : COI Focus, 6 octobre 2022, p. 51).

Le Conseil considère que ces différents problèmes que la requérante a rencontrés avec des terroristes djihadistes dans le Centre-Nord du Burkina Faso sont suffisamment graves, du fait de leur nature et de leur caractère répété, pour être assimilés à des persécutions au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er}, a, de la loi du 15 décembre 1980. Ces persécutions peuvent en outre s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes de persécution dirigés contre la requérante en raison de sa religion au sens de l'article 48/3, § 4, b, de la loi du 15 décembre 1980, et en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 48/3, § 4, e, de la même loi. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ». Ainsi, en l'espèce, le fait que la requérante n'ait pas un profil politique particulier n'empêche pas que les djihadistes qui l'ont persécutée puissent lui imputer des opinions politiques contraires aux leurs parce qu'elle dispense l'enseignement officiel institué par les autorités nationales du Burkina Faso.

4.4. Le Conseil rappelle ensuite que, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

4.5. Par ailleurs, la partie défenderesse soutient que la requérante a la possibilité de se rendre et de se réinstaller en toute sécurité dans les villes de Ouagadougou ou Bobo-Dioulasso. A l'appui de son argumentaire, elle indique que la requérante a un oncle maternel qui réside à Ouagadougou et qui l'a accueillie durant un mois. Elle rappelle également que la requérante a effectué ses études supérieures à Bobo-Dioulasso. Ensuite, sur la base des informations générales à sa disposition, elle conclut que la situation à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle en déduit que la crainte de la requérante d'être retrouvée par des djihadistes à Ouagadougou n'est pas établie outre que ses propos relatifs à cette crainte sont restés vagues et ne sont pas étayés par un quelconque élément probant et convaincant.

La décision attaquée met également en exergue certains aspects du profil personnel de la requérante, à savoir qu'elle est titulaire d'un diplôme d'enseignante d'école primaire ; qu'elle a travaillé et vécu de façon autonome de 2011 à 2019 ; qu'elle parle le français et le dioula ; qu'elle est âgée de 36 ans ; qu'elle n'a pas de problème de santé ; qu'elle a un réseau familial au Burkina Faso composé de sa mère et de son oncle maternel qui vit à Ouagadougou ; qu'elle a fait preuve de débrouillardise comme le démontrent les démarches qu'elle a entreprises dans le cadre de ses deux demandes de visas ainsi que lors de la mission qui lui a été confiée par son association au Burkina Faso.

Le Conseil estime toutefois que ces arguments n'apportent pas la démonstration que la requérante pourrait raisonnablement s'installer dans les villes de Ouagadougou ou de Bobo-Dioulasso.

4.5.1. Concernant la question de l'alternative de réinstallation interne, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

*a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas aux instances d'asile de démontrer ce qu'elles avancent, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dument tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

Or, en l'espèce, le Conseil considère que les conditions pour pouvoir appliquer l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas rencontrées.

En effet, le Conseil estime qu'il est totalement déraisonnable de demander à la requérante de s'installer à Ouagadougou alors qu'elle y a seulement vécu durant un mois, en l'occurrence du 3 juillet 2019 jusqu'à son départ du Burkina Faso le 3 aout 2019. Le fait que l'oncle maternel de la requérante l'ait hébergée à Ouagadougou durant un mois n'est pas pertinent compte tenu de la brièveté de cet hébergement et dans la mesure où la partie défenderesse ne démontre nullement que l'oncle maternel de la requérante pourrait encore l'héberger ou subvenir durablement à ses besoins élémentaires en cas de retour de la requérante à Ouagadougou. Par ailleurs, la partie défenderesse met en exergue le profil personnel de la requérante sans toutefois apporter d'éléments concrets ou probants de nature à démontrer qu'elle pourrait effectivement subvenir à ses besoins élémentaires, et notamment trouver une place d'enseignante ou un quelconque autre travail rémunéré en cas d'installation à Ouagadougou ou à Bobo-Dioulasso. A la lecture de la décision attaquée, il apparaît que celle-ci ne dit rien quant à la possibilité pour la requérante de vivre dans des conditions décentes indépendamment du soutien que son oncle maternel pourrait lui apporter, quant à la possibilité qu'elle puisse retrouver un travail rémunéré, et notamment un poste d'enseignante en cas d'installation à Ouagadougou ou à Bobo-Dioulasso. Lors de l'audience du 31 janvier 2023, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil a expressément interrogé la requérante sur la possibilité qu'elle puisse retrouver une place d'enseignante à Ouagadougou. A cet égard, la requérante a fourni des explications convaincantes en déclarant qu'elle n'a aucune assurance de pouvoir exercer sa profession d'enseignante à Ouagadougou parce que de nombreux enseignants souhaitent également y travailler et qu'elle n'est pas prioritaire pour être affectée à Ouagadougou ; la requérante a ajouté que des enseignants ayant également fui des zones de conflits pour s'installer à Ouagadougou ne sont pas parvenus à retrouver un poste de travail dans la capitale burkinabé. Le Conseil considère que ces explications apparaissent également crédibles dès lors qu'il ressort des informations générales versées au dossier de la procédure que la majorité des personnes déplacées à Ouagadougou n'a pas accès aux services de base (dossier de la procédure, pièce 10 : document intitulé « COI Focus. Burkina Faso. Situation sécuritaire », daté du 6 octobre 2022, p. 49).

Par ailleurs, le Conseil considère qu'il est incohérent de demander à la requérante de s'installer à Ouagadougou alors qu'il n'est pas contesté que les djihadistes l'ayant persécutée dans le Centre-Nord du Burkina Faso l'ont également menacée de mort par téléphone, en date du 3 juillet 2019, durant son

séjour chez son oncle maternel à Ouagadougou (v. dossier administratif, pièce 14, notes de l'entretien personnel, pp. 12, 14). Le simple fait que ces menaces ne se soient pas concrétisées à Ouagadougou n'amoindrit pas leur gravité ni le fait qu'elles puissent justifier une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

De surcroit, le Conseil considère qu'il n'est pas raisonnable de demander à la requérante de s'installer à Bobo-Dioulasso dès lors qu'elle y a seulement vécu durant deux années, et uniquement dans le cadre de sa formation pour devenir institutrice (notes de l'entretien personnel, p. 6). De plus, à la lecture des notes de l'entretien personnel et des déclarations faites par la requérante lors de l'audience du 31 janvier 2023, il apparaît que la requérante n'a aucune ressource matérielle ni un quelconque contact familial, professionnel ou social à Bobo-Dioulasso, et encore moins un logement. Le Conseil relève également que le séjour de la requérante à Bobo-Dioulasso est relativement ancien puisqu'il remonte aux années 2009 à 2011 tandis que l'analyse de la partie défenderesse reste purement théorique et ne démontre pas concrètement en quoi le profil personnel de la requérante pourrait actuellement lui permettre de se réinstaller et de vivre dans des conditions décentes à Bobo-Dioulasso alors qu'elle ne bénéficie d'aucun appui matériel ou humain dans cette ville. De plus, le Conseil estime que la réinstallation de la requérante à Bobo-Dioulasso dans des conditions décentes est difficilement concevable dès lors qu'il ressort des informations versées au dossier de la procédure que la région des Hauts-Bassins, dont l'un des chefs-lieux principaux est Bobo-Dioulasso, accueille un nombre important de personnes déplacées internes qui vivent dans des conditions de vie particulièrement précaires (dossier de la procédure, pièce 8 : article de presse intitulé « *Personnes déplacées internes dans les Hauts-Bassins : La Chambre de commerce fait don de 20 tonnes de riz et 7 millions FCFA* »).

En outre, à la lecture du COI Focus du 6 octobre 2022 précité, il apparaît que la situation des personnes déplacées internes au Burkina Faso est particulièrement problématique et inquiétante. Ce document renseigne notamment que les conditions dans les centres urbains où se trouvent la plupart des personnes déplacées sont difficiles ; ces personnes s'y retrouvent avec des opportunités limitées et sont confrontées à de nouveaux risques tels que l'exploitation, la violence ou le recrutement forcé ; dans certaines de ces villes, les frictions entre les personnes déplacées et leurs hôtes se renforcent avec le temps et l'augmentation des déplacements ; l'organisation Médecins sans frontières renseigne également que, dans les camps de déplacés, « *Les conditions de vie sont précaires, souvent avec des abris mal adaptés à la saison des pluies, un assainissement rudimentaire et une eau potable en quantité insuffisante. Les habitants de ces camps nous disent qu'ils doivent souvent marcher plusieurs kilomètres et ensuite attendre dans certains cas près de six heures pour obtenir l'eau nécessaire pour boire, cuisiner et se laver*

En conclusion, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas valablement tenu compte du profil personnel de la requérante outre qu'elle a totalement occulté l'actualité de la situation sociale, économique et humanitaire qui prévaut au Burkina Faso, en particulier dans les régions qui accueillent un nombre important de personnes déplacées internes, ce qui est le cas des villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso.

Au vu des développements qui précédent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse, à qui revient la charge de la preuve lorsqu'il s'agit d'envisager l'alternative de réinstallation interne, reste en défaut de démontrer que les besoins essentiels de la requérante seront garantis, notamment ses besoins en matière d'alimentation, de logement décent ou d'hygiène. En outre, la partie défenderesse ne démontre pas concrètement que la possibilité sera offerte à la requérante d'assurer sa subsistance, notamment par l'accès à un emploi rémunéré et aux soins de santé de base.

Enfin, lors de l'audience du 31 janvier 2023, la partie défenderesse a été invitée à s'exprimer sur la question de l'alternative de réinstallation interne de la requérante et elle n'a exposé aucun argument pertinent ou susceptible d'énerver les constats qui précédent.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer qu'il existe, pour la requérante, une alternative raisonnable d'installation à Ouagadougou, à Bobo-Dioulasso ou dans une autre partie du Burkina Faso ; ainsi, elle n'a pas suffisamment tenu compte de la situation personnelle de la requérante et des conditions générales prévalant dans son pays d'origine, de sorte que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait pas trouver à s'appliquer au cas d'espèce.

4.6. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La crainte de la

requérante s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécutée en raison de sa religion et des opinions politiques qui lui sont imputées.

4.7. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier de la procédure ni de l'instruction d'audience, qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.8. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craintive des persécutions dans son pays d'origine, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre,
Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers,
M. F.-X. GROULARD juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ